



Août 2013

Règlement intérieur du Conseil d'Administration de la Société VICAT S.A.

Préambule

Le présent règlement intérieur applicable à tous les administrateurs actuels ou futurs a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires.

Son objet est notamment de préciser :

- Le rôle du Conseil
- La composition du Conseil
- L'expérience et l'expertise des membres du Conseil – Formation
- Les critères d'indépendance des administrateurs
- Le fonctionnement des organes de direction
- Les modalités de réunion du Conseil d'Administration
- L'information des membres du Conseil
- La rémunération du Conseil d'Administration
- Les comités du Conseil
- Les droits et obligations des administrateurs
- L'évaluation du fonctionnement du Conseil
- Les modifications du règlement intérieur.

1 - Rôle du Conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social de la Société, il se saisit de toute question concernant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sa stratégie et son action s'inscrivent dans le cadre du développement durable de la Société. Le Conseil d'Administration a notamment pour mission d'examiner et d'approuver, dans le cadre de la politique générale du Groupe définie par la Société PARFININCO, holding animatrice, et des décisions stratégiques prises par celle-ci, l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et de ses filiales et de veiller à leur mise en œuvre effective.

2 - Composition du Conseil

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée de trois ou de six ans.

Le mandat des administrateurs se proroge de plein droit jusqu'à l'Assemblée Générale qui suit l'expiration normale de leurs fonctions, et les membres sortants sont rééligibles. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur doit être actionnaire d'un minimum de dix actions et le demeurer pendant la durée de son mandat.

Le Conseil est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans le cadre fixé par la loi.

3 - Expérience et expertise des membres du Conseil – Formation

Le conseil d'Administration est composé de personnes qui détiennent une connaissance du secteur d'activité, une connaissance spécifique des métiers, une expérience technique et/ou des compétences en gestion et dans les domaines financiers. Chaque membre du Conseil d'Administration est sélectionné en fonction de sa disponibilité et de son intégrité.

Chaque administrateur pourra bénéficier à sa nomination ou au cours de son mandat d'une formation aux métiers du groupe.

4 - Critères d'indépendance des administrateurs

Le Conseil est composé d'au moins un tiers de membres indépendants.

Sont considérés comme indépendants les administrateurs n'entretenant aucune relation directe ou indirecte ou n'ayant aucun lien d'intérêt particulier avec la Société, ses filiales, ses actionnaires ou ses dirigeants. En outre, la Société considère comme administrateur indépendant une personne qui n'est pas liée à la Société ou au Groupe par un contrat de travail, par un contrat de prestation de services ou par une situation de subordination ou de dépendance vis-à-vis de la Société, du groupe, de ses dirigeants ou actionnaires importants ou par un lien familial avec l'actionnaire majoritaire.

5 - Fonctionnement des organes de direction

Modalités d'exercice

La Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Cette option sur les modalités d'exercice de la Direction Générale est prise par le Conseil d'Administration pour la durée qu'il détermine. Le Conseil d'Administration délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de modifier les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Présidence et secrétariat du Conseil

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président. Il fixe la durée de leur fonction, laquelle ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

Sous réserve des ces dispositions, le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration peut également élire un Président d'Honneur.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Direction Générale

En fonction de l'option retenue par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale de la Société est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, personne physique, nommée par le Conseil d'Administration. En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, la délibération du Conseil d'Administration qui nomme le Directeur Général doit fixer la durée de son mandat, déterminer sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Sous réserve des limitations légales, le Directeur Général, qu'il soit ou non le Président du Conseil d'Administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, dans la limite de cinq, chargées d'assister le Directeur Général et qui prennent le titre de Directeur Général Délégué.

6 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Un calendrier prévisionnel des réunions de chaque année est communiqué aux administrateurs par le Président.

Il est tenu au siège de la Société un registre de présence signé par les membres participants ou réputés présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Le projet de procès-verbal de chaque séance est adressé à chaque administrateur afin de recueillir son approbation ou ses remarques.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par moyen de visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication appropriés.

7 - Information des membres du Conseil

Sont fournies aux administrateurs toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Sauf lorsque le respect de la confidentialité ou des obstacles matériels le rendent impossible, un dossier relatif aux points de l'ordre du jour nécessitant une étude préalable est adressé aux administrateurs en temps utile, préalablement aux réunions.

Périodiquement et à l'initiative du Président, les administrateurs sont conviés à tenir les séances du Conseil dans des filiales ou sur des lieux de production.

En outre, les administrateurs sont tenus régulièrement informés, entre les réunions, de tous les événements ou opérations présentant un caractère significatif pour la vie de la Société. A ce titre, ils sont notamment informés du calendrier financier.

8 - Rémunération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration reçoit en rémunération de son activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant déterminé par l'Assemblée Générale demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres le montant des jetons de présence.

9 - Comités du Conseil

Composition des comités :

Le Conseil d'Administration dispose d'un comité d'audit et d'un comité des rémunérations.

Les comités sont composés de trois membres, tous administrateurs indépendants, nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et choisis en fonction de leurs compétences. Les membres des comités sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Les membres des comités peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à justifier sa décision. Un membre d'un comité peut renoncer à ses fonctions sans avoir à motiver sa décision.

Chaque comité est présidé par un président nommé par décision du comité prise à la majorité de ses membres. Le président du comité veille au bon fonctionnement de celui-ci, notamment en ce qui concerne les convocations, la tenue des réunions, l'information du Conseil d'Administration.

Chaque comité désigne un secrétaire choisi parmi les trois membres ou extérieur au comité et au Conseil d'Administration.

Modalités de fonctionnement :

Réunions :

Comité d'audit : deux fois par an et plus fréquemment, à la demande du Conseil d'Administration.

Comité des rémunérations : une fois par an et plus fréquemment, à la demande du Conseil d'Administration.

Les propositions des comités sont adoptées à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. Les membres ne peuvent se faire représenter aux séances des comités.

Les délibérations des comités sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Chaque comité rend compte au Conseil d'Administration de ses travaux.

Le Conseil d'Administration peut allouer aux membres des comités une rémunération ou des jetons de présence.

Missions du comité d'audit :

Les attributions du comité d'audit consistent notamment à :

- Examiner les comptes annuels et semestriels, tant consolidés que sociaux (et porte notamment son attention sur la permanence et la pertinence des méthodes comptables utilisées).
- Assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière.
- Prendre connaissance des procédures internes de collecte et de contrôle des informations financières qui garantissent les informations consolidées.
- Assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.
- Examiner les candidatures des Commissaires aux Comptes dont la nomination est proposée à l'Assemblée Générale des actionnaires.
- Examiner chaque année les honoraires des Commissaires aux Comptes ainsi que leur indépendance.

Missions du comité des rémunérations :

Le comité des rémunérations est chargé :

- D'examiner les rémunérations des dirigeants et des salariés (partie fixe, partie variable, gratification...) et notamment leur montant et leur répartition.
- D'étudier les plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et notamment en ce qui concerne les bénéficiaires, le nombre d'options qui pourraient leur être consenties, ainsi que la durée des options et les conditions du prix de souscription

ainsi que de toute autre forme d'accès au capital de la Société en faveur des dirigeants et des salariés.

- D'étudier certains avantages notamment en matière de régime de retraite, de régime de prévoyance, assurance invalidité, assurance décès, rente éducation, assurance de responsabilité civile des mandataires sociaux et cadres dirigeants, etc.

10 - Droits et obligations des administrateurs

Les obligations liées à la détention d'informations privilégiées

Les membres de Conseil sont tenus à un devoir de discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président du Conseil et la Société.

En outre, dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de Conseil sont amenés à disposer régulièrement d'informations privilégiées.

Une information privilégiée est une information précise, non publique, concernant, directement ou indirectement la Société et ses filiales qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur son cours de bourse.

A ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste d'initiés permanents établie par la Société et tenue à la disposition de l'AMF.

Dès lors qu'il détient une telle information, le membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la Société :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication des comptes annuels, semestriels (voire trimestriels) ;
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de l'information trimestrielle.

La Société peut prévoir des périodes plus longues. Un planning de ces fenêtres négatives, compte tenu des dates de publications périodiques programmées sera communiqué par la Société. Il est recommandé de le consulter avant toute intervention.

Les interventions ne sont autorisées que le lendemain de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

L'obligation de déclaration des opérations sur titres

Les administrateurs ainsi que les personnes qui leur sont liées doivent déclarer à la Société les opérations qu'ils réalisent sur les titres de la Société.

Personnes liées :

- Conjoint non séparé de corps et partenaire lié par un PACS.
- Enfants à charge, sous autorité parentale ou résidant habituellement ou en alternance à domicile.
- Parents ou alliés résidant au domicile depuis au moins un an.
- Personne morale ou entité française ou étrangère, dirigée, administrée, gérée, contrôlée directement ou indirectement ou constituée au bénéfice d'une personne soumise à déclaration (mandataires, hauts responsables et personnes liées) ou dans laquelle une de ces personnes bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Opérations visées :

- Acquisitions, cessions, souscriptions, échanges portant sur des actions ou des instruments financiers qui leur sont liés.

L'obligation de diligence

Chaque administrateur a l'obligation de :

- Prendre connaissance des obligations résultant du mandat avant de l'accepter.
- S'informer sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.
- Consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.
- Etre assidu et participer à toutes les réunions du Conseil et des comités dont il est membre.
- Assister aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'obligation de loyauté

Chaque administrateur doit :

- Agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société.
- En cas de conflit d'intérêts, même potentiel, informer le Conseil et s'abstenir de voter.
- Surveiller la prise en compte des intérêts de tous les actionnaires et de la capacité de l'exécutif à conduire l'entreprise de manière pérenne.
- Veiller à la mise en place de pratiques favorisant le vote effectif des actionnaires.
- Eviter toute pratique pouvant porter atteinte aux intérêts des minoritaires, notamment en cas de transactions entre parties liées.

L'obligation de révélation à la Société

Outre les obligations de révélation des conventions réglementées et des conflits d'intérêts, les membres du Conseil ont des obligations de révélation de fait.

Obligations de fait

Afin de permettre au Conseil de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés (notamment au travers du document de référence ou du rapport à l'Assemblée), chaque membre du Conseil doit donner les informations suivantes à la Société :

- Dès lors qu'il ou elle est versé(e), dû(e) ou à la charge d'une société contrôlée par la Société :
 - Toute rémunération, jeton de présence et avantage de toute nature, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créances, de titres donnant accès au capital ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice clos, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composant ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis.
 - Tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cession ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail.
 - Tout régime de retraite supplémentaire.
- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé (en précisant si la société est cotée ou non et sa nationalité) ainsi que :
 - Au titre des cinq dernières années :
 - Tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la Société.
 - Toute condamnation pour fraude.
 - Toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur.

Limitation des cumuls de mandats

Chaque administrateur devra veiller et, le cas échéant, déclarer à la Société, qu'il respecte de façon permanente, pendant la durée de son mandat, les règles relatives au cumul des mandats fixées par la loi.

11 - Evaluation du fonctionnement du Conseil

A l'initiative de son Président, les membres de Conseil sont invités une fois par an à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et la préparation de ses travaux.

12- Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.